

VILLE D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

DÉPARTEMENT de la MANCHE

COMPTE RENDU SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 16 MARS 2008

L'an deux mille huit, le seize du mois de mars à dix heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard CAUVIN, Maire sortant.

ÉTAIENT PRESENTS :

Bernard CAUVIN, Nelly LEMARINEL, Pierre BIHET, Marie-Claire BAUDIN, Jean-Pierre LELOY, Annick GODEFROY, Louis POUTAS, Odile LEFAIX-VERON, Ismaël CHENINA, Marie-Odile LECRÈS, Dominique HEBERT, Colette HÉLIE, Arnaud CATHERINE, Christiane COLSON, Jean-Pierre ROUXEL, Dominique JULLIEN, Arnaud BAUDRY, Florence DUBOIS, Michel MELET, Isabelle MARIVAUX, Jean-Pierre BIGAY, Marie LEPOITTEVIN-DUBOST, Christophe LUCE, Christine DORY, Marc SPAGNOL, Magali MIRAS, Christian MONTECOT, Marianne THEVENY, Patrick LEBARILLIER, Stéphanie PELERBE, Jacques HUBERT, Jeannine BALAVOINE, Alain LEMAITRE.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Ismaël CHENINA est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard CAUVIN, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès verbaux des élections et à déclaré installés Mesdames et Messieurs Bernard CAUVIN, Nelly LEMARINEL, Pierre BIHET, Marie-Claire BAUDIN, Jean-Pierre LELOY, Annick GODEFROY, Louis POUTAS, Odile LEFAIX-VERON, Ismaël CHENINA, Marie-Odile LECRES, Dominique HEBERT, Colette HÉLIE, Arnaud CATHERINE, Christiane COLSON, Jean-Pierre ROUXEL, Dominique JULLIEN, Arnaud BAUDRY, Florence DUBOIS, Michel MELET, Isabelle MARIVAUX, Jean-Pierre BIGAY, Marie LEPOITTEVIN-DUBOST, Christophe LUCE, Christine DORY, Marc SPAGNOL, Magali MIRAS, Christian MONTECOT, Marianne THEVENY, Patrick LEBARILLIER, Stéphanie PELERBE, Jacques HUBERT, Jeannine BALAVOINE, Alain LEMAITRE, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Madame Colette HÉLIE, la plus âgée des membres du Conseil Municipal a pris ensuite la présidence.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Monsieur Ismaël CHENINA.

2 – ÉLECTION DU MAIRE

Le président après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-5, L.2122-6, L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Municipal à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L.66 du code électoral)..... 4
- Nombre de suffrages exprimés 29
- Majorité absolue 17

A OBTENU :

- Monsieur Bernard CAUVIN..... 29

Monsieur Bernard CAUVIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé MAIRE et a été immédiatement installé.

3 – DETERMINATION DU NOMBRE DES MAIRE ADJOINTS

Aussitôt après l'élection du Maire, le Conseil Municipal procède sous la présidence du Maire nouvellement élu, à l'élection du ou des adjoints après avoir délibéré sur le nombre de ces derniers (les attributions n'ayant d'ailleurs pas à être déterminées avant que le Conseil Municipal ne procède à l'élection de ceux-ci).

Suivant l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal (le résultat du calcul étant arrondi à l'entier inférieur) soit $33 \times 30 \% : 9,9$.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de neuf adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, moins 4 abstentions de Madame Pélerbe, Monsieur Hubert, Madame Balavoine et Monsieur Lemaître, a approuvé le nombre de neuf maire adjoints.

4 – ÉLECTION DES MAIRE ADJOINTS

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il a été procédé, sous la présidence de Monsieur Bernard CAUVIN, élu Maire, à l'élection des adjoints :

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L.66 du code électoral)..... 4
- Nombre de suffrages exprimés 29
- Majorité absolue 17

ONT OBTENU :

Liste conduite par Monsieur Pierre BIHET 29

La liste conduite par Monsieur Pierre BIHET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés :

Monsieur Pierre BIHET	1 ^{er} adjoint
Madame Annick GODEFROY	2 ^{ème} adjoint
Monsieur Jean-Pierre LELOY	3 ^{ème} adjoint
Madame Nelly LEMARINEL	4 ^{ème} adjoint
Monsieur Louis POUTAS	5 ^{ème} adjoint
Madame Marie-Claire BAUDIN	6 ^{ème} adjoint
Monsieur Dominique HEBERT	7 ^{ème} adjoint
Madame Odile LEFAIX-VERON	8 ^{ème} adjoint
Monsieur Arnaud CATHERINE	9 ^{ème} adjoint

5 – DELEGATIONS AU MAIRE – ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Suivant l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal et du représentant de l'état dans le département, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

Une telle disposition implique la réunion du Conseil Municipal avant tout acte de gestion administrative, même mineur. En outre, faute d'une réunion du Conseil Municipal dans les délais, l'engagement de la ville étant différé, les conséquences sont dommageables à la collectivité.

Il convient donc d'envisager une solution plus souple et rapide pour des actes de gestion prévus dans les termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que « le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal.
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal
21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme. »

A ces dispositions s'applique l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise entre autres que « les décisions prises par le Maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets (...) ».

« Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal »

« Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé d'attribuer au Maire toutes les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.